

VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 23 vom 23. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2017___23

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 23 du 23 août 2017

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 23 del 23 agosto 2017

Regeste

PLAINTE{LP}, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SELON LA LPP, SAISIE DE SALAIRE, RENTE{EN GÉNÉRAL} | 17 LP, 92 al. 1 ch. 9a LP, 93 al. 1 LP, 93 LP

Erwägungen

E. 3

et les références citées). Sont insaisissables au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP les rentes au sens de l'art. 20 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) ou de l'art. 50 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20), de même que les prestations au sens de l'art. 20 LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.30). Il en va de même des rentes AVS, AI, des prestations versées par des caisses de compensation pour allocations familiales ainsi que des allocations pour impotents au sens des art. 42 ss LAI, que la loi n'énumère pas (Jaeger/Walder/Kull, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 5 e éd. 2006, n. 57b ad art. 92 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 186 ad art. 92 LP). S'il en est ainsi, c'est parce que l'art. 112 al. 2 let. b Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) dispose que ces prestations doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée (ATF 130 III 400 consid. 3.3.4 et les références). Ainsi, les rentes servies sur la base de la LAVS, de la LAI et de la LPC, de même que les allocations familiales, constituent des exceptions au principe selon lequel des prestations destinées à remplacer un revenu sont relativement saisissables en application de l'art. 93 LP. Le législateur a considéré, suivant en cela le Conseil fédéral, qu'aussi longtemps que les prestations du premier pilier n'atteindraient pas leur but, c'est-à-dire couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée, elles devaient être déclarées absolument insaisissables (Message du Conseil fédéral du 8 mars 1991 relatif à la révision de la LP, FF 1991 III 87 ss, p. 88 et 89; Ochsner, Commentaire romand, n. 156-157 ad art. 92 LP; Gilliéron, op. cit., n. 186 ad art. 92 LP). A l'exception des rentes précitées servies sur la base de la LAVS, de la LAI, de la LPC ainsi que des allocations familiales, toutes les prestations qui sont destinées à combler une perte de revenus sont relativement saisissables au sens de l'art. 93 al. 1 LP (Ochsner, op. cit., n. 148 ad art. 92 LP). Tel est en particulier le cas des prestations versées dans le cadre de la prévoyance professionnelle, une fois l'événement assuré survenu (art. 92 ch. 10 LP a contrario ; ATF 121 III 285 consid. 1b, JdT 1998 II 15 ; ATF 120 III 71, JdT 1997 II 18 ; Ochsner, op. cit., n. 165 ad art. 92 LP). Le Tribunal fédéral a rappelé qu'il existait des limites à l'insaisissabilité absolue lorsque le débiteur dispose d'autres ressources que les rentes, prestations et allocations rendues insaisissables par l'art. 92 LP. Ces autres ressources peuvent alors entrer en ligne de compte dans le calcul d'une saisie de revenus; en pareil cas, les prestations absolument

insaisissables s'ajoutent au revenu relativement saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP, ce qui permet d'augmenter la part saisissable du revenu (ATF 135 III 20 ; ATF 134 III 182, c. 5; ATF 104 III 38 c. 1; TF 5A_14/2007 du 14 mai 2007, consid. 3.1). Il faut en effet tenir compte de ce que le débiteur peut subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente insaisissable, si bien que pour couvrir la part restante de son minimum vital, il n'a le cas échéant plus besoin de tout son revenu relativement saisissable (ATF 135 III 20 consid. 5.1 ; ATF 104 III 38 consid. 1). La protection légale de l'insaisissabilité des rentes de l'art. 92 LP s'épuise donc dans le fait que ces rentes elles-mêmes ne peuvent être saisies (TF 5A_605/2016 du 14 septembre 2016 consid. 2). c) En l'espèce, la saisie contestée respecte ces principes. Les revenus pris en considération pour le calcul de la quotité saisissable étaient de 1'960 fr. à titre de rente AVS, de 447 fr. à titre de prestations complémentaires et de 278 fr. à titre de rente LPP. Dès lors que la rente LPP est relativement saisissable, c'est à juste titre que les prestations absolument saisissables ont été ajoutées au revenu relativement saisissable, pour le calcul de la saisie. Compte tenu d'un minimum vital non contesté de 2'277 fr., la quotité saisissable était de 408 francs. Comme il y avait lieu de tenir compte de la protection de l'insaisissabilité des rentes de l'art. 92 LP, qui s'épuise cependant dans le fait que ces rentes elles-mêmes ne peuvent être saisies, c'est à juste titre que l'office a fixé la saisie au montant de 278 fr. correspondant au montant de la rente LPP de la recourante. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.